

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1994 Nr. 243

A. TITEL

*Overeenkomst inzake technische samenwerking tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Republiek Boven-Volta¹⁾;
Ouagadougou, 20 mei 1976*

B. TEKST

De tekst van de Overeenkomst is geplaatst in *Trb.* 1976, 98.

C. VERTALING

Zie *Trb.* 1976, 98.

D. PARLEMENT

Zie *Trb.* 1978, 38.

De in rubriek J hieronder afgedrukte administratieve akkoorden behoeften ingevolge artikel 91, juncto additioneel artikel XXI, eerste lid, onderdeel b, van de Grondwet en juncto artikel 62, eerste lid, onderdeel b, van de Grondwet naar de tekst van 1972, niet de goedkeuring van de Staten-Generaal alvorens in werking te treden.

G. INWERKINGTREDING

Zie *Trb.* 1978, 38.

J. GEGEVENS

Zie *Trb.* 1978, 38, *Trb.* 1982, 70, *Trb.* 1984, 123, *Trb.* 1985, 165, *Trb.* 1991, 188 en *Trb.* 1994, 10 en 198.

Ter uitvoering van de onderhavige Overeenkomst is te Ouagadougou op 2 november 1993 tussen de bevoegde autoriteiten een administratief akkoord tot stand gekomen inzake een geïntegreerd plattelandsontwikkelingsproject in het noorden van Burkina Faso «Programme Sahel Burkinabè, phase II». De tekst van het akkoord luidt als volgt:

¹⁾ Sinds 4 september 1984 geheten: Burkina Faso.

Accord Administratif

Entre

Le Ministre des Finances et du Plan du Burkina Faso, en tant qu' Autorité compétente aux fins du présent Accord Administratif, appelé ci-après «la partie burkinabè»,

et

Le Ministre pour la Coopération au Développement du Royaume des Pays-Bas en tant qu' Autorité néerlandaise compétente aux fins du présent Accord Administratif, appelé ci-après «la partie néerlandaise», représenté pour les présentes par l' Ambassadeur du Royaume des Pays-Bas au Burkina Faso;

Ayant décidé de coopérer à la réalisation d' un projet de développement intégré «Programme Sahel Burkinabè, phase II»;

Ayant considéré les dispositions de l' Article I de la Convention de coopération technique entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement du Burkina Faso, signée à Ouagadougou, le 20 mai 1976, appelée ci-après «la Convention»;

Ont conclu l' Accord Administratif suivant:

Article I

Le Projet

1. Les deux parties exécuteront conjointement un projet dénommé «Programme Sahel Burkinabè, phase II».

2. Les objectifs principaux du Projet sont:

a) Promouvoir la gestion rationnelle des ressources naturelles avec la participation de la population à tous les niveaux d' exécution du projet;

b) Harmoniser les interventions des partenaires du développement de la province à travers des plans cohérents;

c) Promouvoir la transformation des systèmes de production agropastorale extensifs en systèmes intensifs et plus rationnels;

d) Créer les conditions minimales pour une meilleure responsabilisation de la population qui permettent d' améliorer son niveau de vie et sécuriser son existence;

e) Chercher des solutions concrètes à la croissance explosive du cheptel, à sa gestion rationnelle et à son intégration judicieuse dans l' économie locale;

f) Accroître le niveau d' organisation de la population par rapport à l' auto-prise en charge, à l' auto-gestion des ressources naturelles et à la maîtrise du marché.

3. La coopération entre les deux parties dans le cadre du Projet est prévue pour une période de cinq (5) ans.

Article II

La contribution burkinabè

1. La partie burkinabè s'engage à fournir les frais de salaire de la contrepartie, des dispositions infrastructurelles et la compensation pour les étudiants qui participeront au projet.

2. La valeur de la contribution burkinabè est estimée à 390.450.000 F CFA (trois cent quatre vingt dix millions quatre cent cinquante mille francs CFA).

Article III

La contribution néerlandaise

1. La partie néerlandaise s'engage à fournir un conseiller technique principal, quatre experts, un expert associé, les moyens et les finances nécessaires (à spécifier dans le budget du Projet) au bon fonctionnement du Projet.

2. La valeur de la contribution néerlandaise est estimée à la somme de 22.436.000 Florins néerlandais (vingt deux millions quatre cent trente six mille Florins néerlandais).

Article IV

Les autorités exécutives

1. La partie burkinabè désignera le Ministère des Finances et du Plan comme autorité exécutive.

2. La partie néerlandaise désignera le Directorate pour la Coopération au Développement pour l'Afrique du Ministère des Affaires Etrangères comme autorité exécutive néerlandaise.

3. Chacune des autorités exécutives est autorisée à déléguer tout ou partie de ses responsabilités dans le cadre de ce Projet. En cas de délégation, les autorités exécutives se communiqueront, par écrit, le nom et la qualité des personnes ou le nom de l'institution désignée(s) à cet effet.

En ce qui concerne les activités journalières dans le cadre du Projet, l'autorité exécutive burkinabè sera le Directeur de Projet et l'autorité exécutive néerlandaise sera le Chef d'équipe désigné parmi les assistants techniques néerlandais.

Article V

Le document de projet

1. Les autorités exécutives établiront, au plus tard en janvier 1994, en consultation mutuelle un plan d'opérations indiquant en détail la contribution de chaque partie.

2. Le document de projet plan d'opérations sera révisé si besoin en est de commun accord entre les deux parties.

3. Le document de projet plan d'opérations sera considéré comme partie intégrante du présent Accord Administratif.

Article VI

Le Chef d'équipe

1. Le Chef de l'équipe néerlandaise travaillera en collaboration étroite avec l'autorité exécutive burkinabè et respectera les instructions opérationnelles données par ladite autorité au personnel burkinabè.

2. Il organisera et supervisera la contribution néerlandaise au Projet et sera responsable devant l'autorité exécutive néerlandaise pour la mise en œuvre de la contribution néerlandaise.

3. L'autorité exécutive burkinabè fournira au Chef d'équipe toute information qui peut être considérée comme nécessaire pour l'exécution du Projet.

4. L'autorité exécutive burkinabè est cogestionnaire du Projet. A ce titre, il codécide les grandes orientations sur tous les aspects du Projet.

Article VII

Rapport

1. Tous les six mois, le Chef de l'équipe néerlandaise et le Directeur de Projet soumettront aux deux autorités exécutives un rapport en langue française concernant l'évolution du Projet.

2. A la fin du Projet, ils soumettront à toutes les parties concernées un rapport final en langue française sur tous les aspects des travaux effectués dans le cadre du Projet.

Article VIII

Statut du personnel néerlandais

Le personnel néerlandais mis à disposition par la partie néerlandaise jouira des privilèges et immunités mentionnés aux Articles II et III de la Convention.

Article IX

Equipement et matériel néerlandais

Les dispositions de l'Article IV de la Convention ainsi que celles énoncées dans les échanges de notes entre les deux pays des 16 et 17

février 1983, relatives à l'interprétation du protocole nr. 6 de la Convention de Lomé II s'appliqueront à l'équipement et au matériel néerlandais pour le Projet.

Article X

Règlement des différends

Tout différend quant à l'interprétation ou à l'exécution du présent Accord Administratif, qui ne peut être tranché par des consultations entre les deux parties, sera soumis aux Gouvernements respectifs et tranché selon les modalités à décider par ces derniers.

Article XI

Evaluation

A l'issue du Projet, les autorités exécutives procéderont à l'évaluation des travaux du Projet. La composition et les pouvoirs de la commission d'évaluation seront déterminés d'un commun accord par les deux parties.

Article XII

Entrée en vigueur et durée

Le présent accord administratif est considéré entrer en vigueur avec effet rétroactif à compter du 1er octobre 1993; il expirera soit à la fin de la période indiquée à l'Article I, paragraphe 3, du présent Accord, soit à la date à laquelle le Projet sera clos conformément aux dispositions du présent Accord et du document de Projet, si celle-ci est postérieure.

FAIT à Ouagadougou, le 2 novembre 1993 en quatre exemplaires originaux en langue française.

Pour le Ministre pour la Coopération au Développement du Royaume des Pays-Bas, Son Excellence l'Ambassadeur du Royaume des Pays-Bas au Burkina Faso

(s.) ALEXANDER HELDRING

Alexander Heldring

Le Ministre Délégué Chargé du Plan du Burkina Faso

(s.) J. SAWADOGO

J. Sawadogo

Het akkoord is ingevolge artikel XII op 2 november 1993 in werking getreden, met terugwerkende kracht tot 1 oktober 1993.

Ter uitvoering van de onderhavige Overeenkomst is te Ouagadougou op 20 december 1993 tussen de bevoegde autoriteiten een administratief akkoord tot stand gekomen betreffende opleiding en voorlichting van boeren in de geïrrigeerde landbouw, vierde fase. De tekst van het akkoord luidt als volgt:

Accord Administratif

Entre

Le Ministre Délégué chargé du Plan du Burkina Faso, en tant qu'Autorité compétente aux fins du présent Accord Administratif, appelé ci-après «la partie burkinabè»,

et

Le Ministre de la Coopération au Développement du Royaume des Pays-Bas en tant qu'Autorité néerlandaise compétente aux fins du présent Accord Administratif, appelé ci-après «la partie néerlandaise»; représenté pour les présentes par l'Ambassadeur du Royaume des Pays-Bas au Burkina Faso;

Ayant décidé de coopérer à la réalisation d'un project de transfert de connaissances aux paysans;

Ayant considéré les dispositions de l'Article I de la Convention de coopération technique entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement du Burkina Faso, signée à Ouagadougou, le 20 mai 1976, appelée ci-après «la Convention»;

Ont conclu l'Accord Administratif suivant:

Article I

Le Projet

1. Les deux parties exécuteront conjointement un projet dénommé «Sensibilisation et Formation des paysans autour des barrages, 4e phase» (HV/00/021B).

2. L'objectif principal du Projet est de rendre la société rurale pleinement responsable de la gestion de ses moyens de production, à savoir les aménagements hydro-agricoles.

3. Les objectifs sont à réaliser par les moyens suivants:

- assistance technique;

- locaux du projet;
- moyens du transport;
- formation des formateurs et des paysans;
- fonds de roulement.

4. La coopération entre les deux parties dans le cadre du Projet est prévue pour une période de quatre ans.

Article II

La contribution burkinabè

1. La partie burkinabè s'engage à fournir les salaires des participants burkinabè pour autant qu'ils ne soient pas engagés par la partie néerlandaise.

2. La valeur de la contribution burkinabè est estimée à la somme de 172.687.000 F CFA.

Article III

La contribution néerlandaise

1. La partie néerlandaise s'engage à fournir
- les experts;
 - les experts associés;
 - les frais de fonctionnement;
 - les moyens de transport;
 - les articles de bureau;
 - les moyens de formation et de sensibilisation, ainsi que
 - les crédits de départ en faveur des paysans.

2. La valeur de la contribution néerlandaise est estimée à la somme de 9.066.015 Florins néerlandais, dont 55.000 Florins seront réservés à une mission d'évaluation.

Article IV

Les autorités exécutives

1. La partie burkinabè désignera le Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales notamment la Direction chargée de l'Action Coopérative comme autorité exécutive.

2. La partie néerlandaise désignera le Directeur pour la Coopération au Développement pour l'Afrique du Ministère des Affaires Etrangères comme autorité exécutive néerlandaise.

3. Chacune des autorités exécutives est autorisée à déléguer tout ou partie de ses responsabilités dans le cadre de ce Projet. En cas de délè-

gation, les autorités exécutives se communiqueront par écrit, le nom et la qualité des personnes ou le nom de l'institution désignée(s) à cet effet. En ce qui concerne les activités journalières dans le cadre du Projet, l'autorité exécutive burkinabè sera le Directeur de Projet et l'autorité exécutive néerlandaise sera le Chef d'équipe désigné parmi les assistants techniques néerlandais.

Article V

Le document de projet

1. Les autorités exécutives établiront en consultation mutuelle un document de projet indiquant en détail la contribution de chaque partie.
2. Le document de projet sera révisé si besoin en est de commun accord entre les deux parties.
3. Le document de projet sera considéré comme partie intégrante du présent Accord Administratif.

Article VI

Le Chef d'équipe

1. Le Conseiller Technique Principal/Chef de l'équipe néerlandaise travaillera en collaboration étroite avec l'autorité exécutive burkinabè et respectera les instructions opérationnelles données par ladite autorité au personnel burkinabè.
2. Il organisera et supervisera la contribution néerlandaise au Projet et sera responsable devant l'autorité exécutive néerlandaise pour la mise en œuvre de la contribution néerlandaise.
3. L'autorité exécutive burkinabè fournira au Chef d'équipe toute information qui peut être considérée comme nécessaire pour l'exécution du Projet.
4. L'autorité exécutive burkinabè est cogestionnaire du Projet. A ce titre, elle codécide de tous les aspects quotidiens du Projet, elle est cosignataire des documents relatifs à la gestion financière, aux biens matériels et aux dossiers techniques du Projet.

Article VII

Rapport

1. Tous les six mois, le Chef de l'équipe néerlandaise et le Directeur de Projet soumettront aux deux autorités exécutives un rapport en langue française concernant l'évolution du Projet.
2. A la fin du Projet, ils soumettront à toutes les parties concernées un rapport final en langue française sur tous les aspects des travaux effectués dans le cadre du Projet.

Article VIII

Status du personnel néerlandais

Le personnel néerlandais mis à disposition par la partie néerlandaise jouira des privilèges et immunités mentionnés aux Articles II et III de la Convention.

Article IX

Equipement et matériel néerlandais

Les dispositions de l'Article IV de la Convention ainsi que celles énoncées dans les échanges de notes entre les deux pays des 16 et 17 février 1983, relatives à l'interprétation du protocole nr. 6 de la Convention de Lomé II s'appliqueront à l'équipement et au matériel néerlandais pour le Projet.

Article X

Règlement des différends

Tout différend quant à l'interprétation ou à l'exécution du présent Accord Administratif, qui ne peut être tranché par des consultations entre les deux parties, sera soumis aux Gouvernements respectifs et tranché selon les modalités à décider par ces derniers.

Article XI

Evaluation

A l'issue du Projet, les autorités exécutives procéderont à l'évaluation des travaux du Projet. La composition et les pouvoirs de la mission d'évaluation seront déterminés d'un commun accord par les deux parties.

Article XII

Entrée en vigueur et durée

Le présent accord administratif entrera en vigueur avec effet rétroactif à compter du 1er juillet 1992; il expirera soit à la fin de la période indiquée à l'Article I, paragraphe 4, du présent Accord, soit à la date à laquelle le Projet sera clos conformément aux dispositions du présent Accord et du document de Projet, si celle-ci est postérieure.

FAIT à Ouagadougou, le 20 décembre 1993 en quatre exemplaires originaux en langue française.

Pour le Ministre pour la Coopération au Développement du Royaume des Pays-Bas, Son Excellence l'Ambassadeur du Royaume des Pays-Bas au Burkina Faso

(s.) A. HELDRING

A. Heldring

Le Ministre Délégué chargé du Plan du Burkina Faso

(s.) J. SAWADOGO

J. Sawadogo

Het akkoord is ingevolge artikel XII op 20 december 1993 in werking getreden, met terugwerkende kracht tot 1 juli 1992.

Ter uitvoering van de onderhavige Overeenkomst is te Ouagadougou op 1 maart 1994 tussen de bevoegde autoriteiten een administratief akkoord tot stand gekomen betreffende een watervoorzieningsproject op dorpsniveau in het gebied «la Boucle du Mouhoun», vijfde fase. De tekst van het akkoord luidt als volgt:

Accord Administratif

Entre

Le Ministre d'Etat, Ministre des Finances et du Plan du Burkina Faso, en tant qu'Autorité compétente aux fins du présent Accord Administratif, appelé ci-après «la partie burkinabè»,

et

Le Ministre pour la Coopération au Développement du Royaume des Pays-Bas en tant qu'Autorité néerlandaise compétente aux fins du présent Accord Administratif, appelé ci-après «la partie néerlandaise», représenté pour les présentes par l'Ambassadeur du Royaume des Pays-Bas au Burkina Faso;

Ayant décidé de coopérer à la réalisation d'un projet dénommé «Projet Hydraulique villageoise de la Boucle du Mouhoun, cinquième phase» (BF/00/1701);

Ayant considéré les dispositions de l'Article I de la Convention de coopération technique entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement du Burkina Faso, signée à Ouagadougou, le 20 mai 1976, appelée ci-après «la Convention»;

Ont conclu l'Accord Administratif suivant:

Article I

Le Projet

1. Les deux parties exécuteront conjointement un projet dénommé «Projet Hydraulique villageoise de la Boucle du Mouhoun, cinquième phase» (BF/00/1701).

2. Les objectifs principaux du projet sont:

– Le fonctionnement durable des points d'eau par l'amélioration du système de maintenance en hydraulique villageoise.

– La réduction de fréquence des maladies hydriques dans la zone d'intervention par l'amélioration du comportement des populations, en particulier des femmes, vis-à-vis de l'hygiène de l'eau.

– La mise en place d'une Direction Régionale de l'Eau (DREAU) fiable.

3. La coopération entre les deux parties dans le cadre du Projet est prévue pour une période de quatre ans.

Article II

La contribution burkinabè

1. La partie burkinabè s'engage à fournir les frais de salaire de la contrepartie, des dispositions infrastructurelles et la compensation pour les étudiants qui participeront au projet.

2. La valeur de la contribution burkinabè est estimée à 90.300.000 F CFA.

Article III

La contribution néerlandaise

1. La partie néerlandaise s'engage à fournir un conseiller technique principal à plein temps, un expert en santé publique à plein temps, des missions de courte durée d'un spécialiste en entretien des pompes, et les moyens et les finances nécessaires, comme spécifié dans le document de projet de juin 1993.

2. La valeur de la contribution néerlandaise est estimée à la somme de 6.831.716 Florins néerlandais.

Article IV

Les autorités exécutives

1. La partie burkinabè désignera le Ministère de l'Eau comme autorité exécutive.
2. La partie néerlandaise désignera le Directeurat pour la Coopération au Développement pour l'Afrique du Ministère des Affaires Etrangères (DGIS) comme autorité exécutive néerlandaise.
3. Chacune des autorités exécutives est autorisée à déléguer tout ou partie de ses responsabilités dans le cadre de ce Projet. En cas de délégation, les autorités exécutives se communiqueront, par écrit, le nom et la qualité des personnes ou le nom de l'institution désignée(s) à cet effet. En ce qui concerne les activités journalières dans le cadre du Projet, l'autorité exécutive burkinabè sera le Directeur de Projet et l'autorité exécutive néerlandaise sera le Chef d'équipe désigné parmi les assistants techniques néerlandais.

Article V

Le document de projet

1. Les autorités exécutives établiront en consultation mutuelle un document de projet indiquant en détail la contribution de chaque partie.
2. Le document de projet sera révisé si besoin en est de commun accord entre les deux parties.
3. Le document de projet sera considéré comme partie intégrante du présent Accord Administratif.

Article VI

Le Chef d'équipe

1. Le Chef de l'équipe néerlandaise travaillera en collaboration étroite avec l'autorité exécutive burkinabè et respectera les instructions opérationnelles données par ladite autorité au personnel burkinabè.
2. Il organisera et supervisera la contribution néerlandaise au Projet et sera responsable devant l'autorité exécutive néerlandaise pour la mise en oeuvre de la contribution néerlandaise.
3. L'autorité exécutive burkinabè fournira au Chef d'équipe toute information qui peut être considérée comme nécessaire pour l'exécution du Projet.
4. L'autorité exécutive burkinabè est cogestionnaire du Projet. A ce titre, elle codécide les grandes orientations sur tous les aspects du Projet.

Article VII

Rapport

1. Tous les six mois, le Chef de l'équipe néerlandaise et le Directeur de Projet soumettront aux deux autorités exécutives un rapport en langue française concernant l'évolution du Projet.

2. A la fin du Projet, ils soumettront à toutes les parties concernées un rapport final en langue française sur tous les aspects des travaux effectués dans le cadre du Projet.

Article VIII

Statut du personnel néerlandais

Le personnel néerlandais mis à disposition par la partie néerlandaise jouira des privilèges et immunités mentionnés aux Articles II et III de la Convention.

Article IX

Équipement et matériel néerlandais

Les dispositions de l'Article IV de la Convention ainsi que celles énoncées dans les échanges de notes entre les deux pays des 16 et 17 février 1983, relatives à l'interprétation du protocole nr. 6 de la Convention de Lomé II s'appliqueront à l'équipement et au matériel néerlandais pour le Projet.

Article X

Règlement des différends

Tout différend quant à l'interprétation ou à l'exécution du présent Accord Administratif, qui ne peut être tranché par des consultations entre les deux parties, sera soumis aux Gouvernements respectifs et tranché selon des modalités à décider par ces derniers.

Article XI

Évaluation

A l'issue du projet, les autorités exécutives procéderont à l'évaluation des travaux du projet. Les composition et les pouvoirs de la commission d'évaluation seront déterminés d'un commun accord par les parties.

Article XII

Entrée en vigueur et durée

Le présent accord administratif est considéré entrer en vigueur avec effet rétroactif le 1er janvier 1994; il expirera soit à la fin de la période

indiquée à l'Article 1, paragraphe 4, du présent Accord, soit à la date à laquelle le Projet sera clos conformément aux dispositions du présent Accord et du document de Projet, si celle-ci est postérieure.

FAIT à Ouagadougou, le 1er mars 1994 en quatre exemplaires originaux en langue française.

Pour le Ministre pour la Coopération au Développement du Royaume des Pays-Bas, Son Excellence l'Ambassadeur du Royaume des Pays-Bas au Burkina Faso

(s.) ALEXANDER HELDRING

Alexander HELDRING

Le Ministre d'Etat, Ministre des Finances et du Plan du Burkina Faso

(s.) OUSMANE OUEDRAOGO

Ousmane OUEDRAOGO

Het akkoord is ingevolge artikel XII op 1 maart 1994 in werking getreden, met terugwerkende kracht tot 1 januari 1994.

Ter uitvoering van de onderhavige Overeenkomst is te Ouagadougou op 6 april 1994 tussen de bevoegde autoriteiten een administratief akkoord tot stand gekomen inzake een streekontwikkelingsproject in de provincie Zoundwéogo, derde fase. De tekst van het akkoord luidt als volgt:

Accord Administratif

Entre

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales du Burkina Faso, en tant qu'Autorités compétentes aux fins du présent Accord Administratif, appelé ci-après «la partie burkinabè»,

et

Le Ministre de la Coopération au Développement du Royaume des Pays-Bas en tant qu'Autorité néerlandaise compétent aux fins du présent Accord Administratif, appelé ci-après «la partie néerlandaise», représenté pour les présentes par l'Ambassadeur du Royaume des Pays-Bas au Burkina Faso;

Ayant décidé de coopérer à la réalisation d'un projet de Développement intégré dans la province du Zoundwéogo, troisième phase;

Ayant considéré les dispositions de l'Article I de la Convention de coopération technique entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement du Burkina Faso, signée à Ouagadougou, le 20 mai 1976, appelée ci-après «la Convention»;

Ont conclu l'Accord Administratif suivant:

Article I

Le Projet

1. Les deux parties exécuteront conjointement un projet dénommé «Project de développement intégré dans la province du Zoundwéogo, troisième phase» (HV/93/002).

2. Les objectifs principaux du Projet sont:

- la gestion rationnelle des ressources naturelles par l'augmentation de la production agro-sylvo-pastorale;
- l'amélioration du niveau de la santé, de l'éducation et de l'approvisionnement en eau de la population;
- le renforcement des institutions rurales en vue d'augmenter leur engagement et leur capacité d'autogestion;
- la création d'emploi et l'augmentation des revenus dans les activités non-agricoles.

3. Ces objectifs sont à réaliser par les moyens suivants:

- assistance technique;
- investissements;
- approvisionnement en matériaux divers.

4. La coopération entre les deux parties dans le cadre du Projet est prévue pour une période de cinq ans.

Article II

La contribution burkinabè

1. La partie burkinabè s'engage à fournir des immeubles et des terrains et à participer aux frais de fonctionnement des services des pouvoirs publics et aux frais du personnel local.

2. La valeur de la contribution burkinabè est estimée à la somme de 317.834.000 F CFA.

Article III

La contribution néerlandaise

1. La partie néerlandaise s'engage à fournir un chef d'équipe, 3 experts, 3 experts associés, les moyens et les finances nécessaires (à spécifier dans le budget du projet) au bon fonctionnement du projet.

2. La valeur de la contribution néerlandaise n'excèdera pas un maximum de 22.087.000 Florins néerlandais.

Article IV

Les autorités exécutives

1. La partie burkinabè désignera le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales comme autorité exécutive jusqu'à fin 1995. A partir de début 1996 la tutelle reviendra au Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan.

2. La partie néerlandaise désignera le Directorat pour la Coopération au Développement pour l'Afrique du Ministère des Affaires Etrangères comme autorité exécutive néerlandaise.

3. Chacune des autorités exécutives est autorisée à déléguer tout ou partie de ses responsabilités dans le cadre de ce Project. En cas de délégation, les autorités exécutives se communiqueront par écrit, le nom et la qualité des personnes ou le nom de l'institution désignée(s) à cet effet. En ce qui concerne les activités journalières dans le cadre du Projet, l'autorité exécutive burkinabè sera le Directeur de Projet et l'autorité exécutive néerlandaise sera le Chef d'équipe désigné parmi les assistants techniques néerlandais.

Article V

Le document de projet

1. Les autorités exécutives établiront en consultation mutuelle un document de projet indiquant en détail la contribution de chaque partie.

2. Le document de projet sera révisé si besoin en est de commun accord entre les deux parties.

3. Le document de projet sera considéré comme partie intégrante du présent Accord Administratif.

Article VI

Obligations des deux parties

1. Le Chef de l'équipe néerlandaise travaillera en collaboration étroite avec l'autorité exécutive burkinabè et respectera les instructions opérationnelles données par ladite autorité au personnel burkinabè.

2. Il organisera et supervisera la contribution néerlandaise au Project et sera responsable devant l'autorité exécutive néerlandaise pour la mise en oeuvre de la contribution néerlandaise.

3. L'autorité exécutive burkinabè fournira au Chef d'équipe toute information qui peut être considérée comme nécessaire à l'exécution du projet.

4. L'autorité exécutive burkinabè est cogestionnaire du Projet. A ce titre, elle codécide les grandes orientations sur tous les aspects du Projet.

Article VII

Rapport

1. Tous les six mois, le Chef de l'équipe néerlandaise et le Directeur de Projet soumettront aux deux autorités exécutives un rapport en langue française concernant l'évolution du Projet.

2. A la fin du Projet, ils soumettront à toutes les parties concernées un rapport final en langue française sur tous les aspects des travaux effectués dans le cadre du Projet.

Article VIII

Statut du personnel néerlandais

Le personnel néerlandais mis à disposition par la partie néerlandaise jouira des privilèges et immunités mentionnés aux Articles II et III de la Convention.

Article IX

Équipement et matériel néerlandais

Les dispositions de l'Article IV de la Convention ainsi que celles énoncées dans les échanges de notes entre les deux pays des 16 et 17 février 1983, relatives à l'interprétation du protocole nr. 6 de la Convention de Lomé II s'appliqueront à l'équipement et au matériel néerlandais pour le Projet.

Article X

Règlement des différends

Tout différend quant à l'interprétation ou à l'exécution du présent Accord Administratif, qui ne peut être tranché par des consultations entre les deux parties, sera soumis aux Gouvernements respectifs et tranché selon les modalités à décider par ces derniers.

Article XI

Évaluation

A l'issue du projet, les autorités exécutives procéderont à l'évaluation des travaux du projet. La composition et les pouvoirs de la commission d'évaluation seront déterminés d'un commun accord par les deux parties.

Article XII

Entrée en vigueur et durée

Le présent accord administratif est considéré entrer en vigueur le 1er janvier 1994; il expirera soit à la fin de la période indiquée à l'Article I, paragraphe 4, du présent Accord, soit à la date à laquelle le Projet sera clos conformément aux dispositions du présent Accord et du document de Projet, si celle-ci est postérieure.

FAIT à Ouagadougou, le 6 avril 1994, en quatre exemplaires originaux en langue française.

Pour le Ministre de la Coopération au Développement du Royaume des Pays-Bas, le Chargé d'Affaires a.i. du Royaume des Pays-Bas au Burkina Faso

(s.) L. VAN DEN AKKER

L. van den Akker

P. Le Ministre de l'Economie des Finances et du Plan du Burkina Faso le Ministre Délégué chargé du Budget et du Plan.

(s.) CELESTIN T. TIENDREBEOGO

Celestin T. Tiendrebeogo

Le Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales du Burkina Faso

(s.) JEAN PAUL SAWADOGO

J. P. Sawadogo

Het akkoord is ingevolge artikel XII op 6 april 1994 in werking getreden, met terugwerkende kracht tot 1 januari 1994.

Uitgegeven de *achttiende* november 1994.

De Minister van Buitenlandse Zaken,

H. A. F. M. O. VAN MIERLO

Inhoud

A.	Titel	1
B.	Tekst	1
C.	Vertaling	1
D.	Parlement	1
G.	Inwerkingtreding.	1
J.	Gegevens.	1
	Administratief akkoord inzake een geïntegreerd plattelandsontwikkelingsproject in het noorden van Burkina Faso „Programme Sahel Burkinabè, phase II”; Ouagadougou, 2 november 1993	2
	Administratief akkoord betreffende opleiding en voorlichting van boeren in de geïrrigeerde land- bouw, vierde fase; Ouagadougou, 20 december 1993	6
	Administratief akkoord betreffende een watervoor- zieningsproject op dorpsniveau in het gebied „La Boucle de Mouhoun”, vijfde fase; Ouagadougou, 1 maart 1994	10
	Administratief akkoord inzake een streekontwikkelings- project in de provincie Zoundwéogo, derde fase; Ouagadougou, 6 april 1994	14